



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Syndicats de communes

Question écrite n° 12594

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, si le président d'un syndicat mixte peut bénéficier du privilège de juridiction défini par l'article 684 du code de procédure pénale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 681 du code de procédure pénale - auquel, eu égard à son objet, paraît se référer la présente question écrite - institue un privilège de juridiction en faveur notamment des présidents de syndicat de communes. Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 36952 posée le 22 février 1988 par l'honorable parlementaire, réponse publiée au Journal officiel du 18 avril 1988, la jurisprudence ne paraît pas avoir, en l'état, étendu la protection résultant de cet article aux présidents de syndicats mixtes, organismes associant des communes à d'autres collectivités (départements, chambres de commerce, etc).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12594

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2001